



## ARRÊTE MODIFICATIF DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DRY

---

### ARRÊTE n°2023-PLUIHD-003 du 24/05/2023

Le Président,

**VU** l'ordonnance n°2021-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Dry, en date du 28 janvier 2013, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2021-127 du 8 juillet 2021, approuvant le transfert à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire de la compétence Plan Local d'Urbanisme avec volets habitat et Déplacements ;

**VU** le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme avec des volets Habitat et Déplacements » à compter du 15 octobre 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2022-PLUIHD-004 du Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire du 29 septembre 2022, engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Dry, visant à installer un terrain familial locatif au sein du parc d'activités de la Métairie ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier ledit arrêté pour annuler le projet de terrain familial locatif au sein du parc d'activités de la Métairie, les Gens du Voyage qui s'étaient initialement sédentarisés de manière illicite ne souhaitant plus y demeurer ;

**CONSIDERANT** que la procédure de modification de droit commun permettra de modifier le règlement du PLU au sein du zonage Ui, afin de permettre l'installation d'activités culturelles ;

**CONSIDERANT** que la modification du règlement n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Réduire une zone naturelle, une zone agricole, un espace boisé classé,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

**CONSIDERANT** que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, feront l'objet d'une enquête publique afin de permettre au public de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées ;

**CONSIDERANT** que les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté et seront portées à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans le département ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'enquête publique, il sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

### **ARRÊTE**

L'arrêté du 29 septembre 2022 du Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire engageant la modification de droit commun du PLU de Dry est modifié comme suit :

#### **Article 1er**

Le texte de l'article 2, est modifié. Il ne mentionne plus l'aménagement d'un terrain familial locatif au sein du parc d'activités de la Métairie.

#### **Article 2 :**

La modification du PLU ne concerne que la modification d'une prescription de la zone Ui, mentionnée dans le règlement écrit du PLU. Il s'agit d'autoriser l'implantation d'activités culturelles au sein de la zone d'activités de la Métairie.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté complémentaire sera transmis à Madame la Préfète du Loiret et notifié aux Personnes Publiques Associées.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pendant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Meung-sur Loire, le 24 mai 2023

Le Président de la Communauté de Communes  
des Terres du Val de Loire



Pauline MARTIN

